



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 510 RELATIF À LA
"CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE"**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne de-Bellevue, tenue conformément à la Loi, au lieu ordinaire des délibérations à l'Hôtel de Ville, lundi le 13 juin 1988, à 19h30.

Sont présents :

Son Honneur le maire René Martin, président la séance et messieurs les conseillers Lucien Cadieux, Michel Brisebois, Ian Gray, Steven Lecours, Yves Raymond, Martin Silverstone, Jean-Guy Mallette et Bill Tierney, formant le corps du Conseil.

Sont également présents :

Monsieur Guy Lafrenière, directeur général et monsieur Jacques Turgeon, greffier municipal.

Attendu qu'avis de motion pour la présentation de ce règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 9 mai dernier.

Il est édicté et ordonné par le présent règlement, comme suit :

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Silverstone.

Appuyé par monsieur le conseiller Bill Tierney.

CHAPITRE I : INTERPRÉTATION

1.- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Autorité compétente : La personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Bicyclette : Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.

Bordure : Un bord à la limite extérieure de la chaussée.

Camion : Un véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) plus de trois mille deux cent soixante-quinze kilogrammes (3 275kg), poids brut-véhicule (P.B.V.); 7 200 lbs
- b) une largeur de plus de deux mètres et quinze centimètres (2,15m); + 7 pieds
- c) une longueur de plus de cinq mètres et quinze centimètres (5,15m); + 18 pieds
- d) une hauteur de plus de deux mètres (2m); 6 pieds 7 pouces

Conseil : Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Nuit : La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Place Publique : Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Quadrilatère : Tout carré formé des quatre coins de rue les plus rapprochés et incluant la bordure de chaque côté des rues formant le carré.

Les quadrilatères de l'axe commercial sont les suivants :

- Rue Sainte-Anne, de la rue Maple à la rue Perrault,
- Rue Sainte-Anne, de la rue Perrault à la rue Kent
- Rue Sainte-Anne, de la rue Kent à la montée Sainte-Marie
- Rue Sainte-Anne, de la montée Sainte-Marie à la rue Lamarche

- Rue Sainte-Anne, de la rue Lamarche à la rue Saint-Pierre
- Stationnement du Quai du Gouvernement
- Rue Sainte-Anne, de la rue Saint-Pierre à la rue Saint-Jean-Baptiste
- Rue Sainte-Anne, de la rue Saint-Jean-Baptiste à la rue Christie
- Rue Sainte-Anne, de la rue Christie à la rue du Collège
- Rue Sainte-Anne, de la rue du Collège à la rue de l'Église

510-121, 2010-05-01

Ruelle privée :	Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés appartenant à un ou à plusieurs particuliers.
Ruelle publique :	Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés, qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage est devenu une voie publique.
Signalisation :	Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.
Tricycle :	Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant trois roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds.
Véhicule d'hiver :	Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige.
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin, ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et tout véhicule motorisé non défini au présent règlement et qui peut circuler sur un chemin.
Véломoteur :	Un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur, à deux (2) ou trois (3) roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cent vingt-cinq centimètres cubes (125cm ³).
Ville :	La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
Voie de circulation :	Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

2.- Conducteur d'une voiture à traction animale

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

CHAPITRE II : APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.- Autorité du Conseil

Le Conseil municipal peut nommer par résolution les personnes autorisées nécessaires à l'application du présent règlement pour tout ce qui est relatif au stationnement.

4.- Responsabilité du service de police de la Communauté Urbaine de Montréal

Il incombe au directeur du service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal, pour le territoire de la Ville et au service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal de faire respecter le présent règlement incluant les dispositions relatives au stationnement.

5.- Responsabilité du service de la Sécurité publique de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Il incombe au directeur du service de la Sécurité publique de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue de voir à l'application des dispositions relatives au stationnement prévues au présent règlement.

6.- Pouvoirs spéciaux

Le Directeur du service de la Communauté Urbaine de Montréal pour le territoire de la Ville, l'Ingénieur de la Ville, de même que le Directeur du service des travaux publics de la Ville, sont autorisés à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement ou à détourner la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser des enseignes appropriées.

7.- Autorité du service de Protection incendie

Sur la scène d'un incendie, les membres du service d'incendie peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du service de police dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, il est loisible au Directeur du service d'incendie ou au Directeur du service de police ou à toute autre personne agissant au nom du Directeur, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et de piétons dans les rues, chemins ou places publiques de la Ville, situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie et à cette fin, il

peut suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement.

8.- Touage en cas d'incendie

Le Directeur du service d'incendie, le Directeur du service de police, ou tout autre personne agissant au nom du Directeur, ont le pouvoir de touer ou de faire touer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du service de Protection incendie.

9.- Édifice équipé de canalisations d'incendie

Lorsqu'en vertu du règlement de Protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonction double en "Y" ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du service de Protection-incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice.

10.- Restrictions de circulation

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, aucun véhicule à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

CHAPITRE III : LA SIGNALISATION

11.- Signaux d'arrêts

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins publics et aux intersections de chemins publics indiqués à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

12.- Signalisation lumineuse

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse pour les véhicules aux intersections des chemins publics mentionnées à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

13.- Domages à la signalisation

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

14.- Voies à l'usage des bicyclettes

Il est décrété que les voies de circulation désignées à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle annexe en fait partie intégrante, sont à l'usage exclusif des bicyclettes.

15.- Les sens uniques

Il est décrété que les chemins publics, ruelles, parties de chemins publics ou de ruelles, désignés à l'annexe "D" sont à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux.

16.- Respect d'un sens unique

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans le sens contraire au sens indiqué.

17.- Virages à droite ou à gauche interdits

Il est décrété l'interdiction d'effectuer des virages à droite ou à gauche selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics mentionnés à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

18.- Circulation des camions

Il est décrété l'interdiction pour les camions, sauf les véhicules de service, de circuler sur les chemins publics ou parties de chemins publics, excepté pour y charger ou décharger des marchandises, ce qui doit être fait sans interruption ou pour y accomplir des travaux.

19.- Circulation des véhicules d'hiver

Il est décrété l'interdiction pour les véhicules d'hiver de circuler sur les chemins publics, places publiques, dans les parcs ou terrains de jeux.

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics de la municipalité, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent règlement.

20.- Interdiction des demi-tours

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants :

- a) Aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage;

- b) Aux croisées où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche;
- c) Aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- d) Aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- e) Sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée.

21.- Rues de jeux

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue "rue de jeu", et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée dans la résolution.

22.- Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux "**DANGER**" ou "**LENTEMENT**" tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

23.- Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule ou un cheval dans un parc, terrains de lieux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

24.- Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

25.- Zone d'école ou d'hôpital

Dans une zone-école ou une zone-hôpital, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

26.- Éclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton.

27.- Défense de passer sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

28.- Passage à droite d'îlot ou de zonage de sécurité

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

29.- Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du Conseil de la Ville.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du Conseil de la Ville.

30.- Droit de passage aux croisées avec rond-point

À moins que la circulation ne soit contrôlée par des enseignes "**ARRÊT**" ou "**CÉDEZ LE PASSAGE**", ou par des signaux lumineux, le conducteur d'un véhicule routier s'approchant d'un rond-point doit céder le passage aux véhicules qui y sont déjà engagés.

Chaque rue qui arrive à un îlot de sûreté ou à un rond-point constitue une croisée distincte.

CHAPITRE V : IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

31.- Interdiction d'immobilisation

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe "G" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

32.- Interdiction de stationnement

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe "H" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de stationner dans les rues de la Ville, entre 23h et 7h sauf aux détenteurs de vignettes ou permis autorisés par la municipalité et, entre 8h et 17h du 15 août au 31 mai de chaque année, sur les rues Maple, Perrault, Montée Ste-Marie, Saint-Georges et Adam aux endroits mentionnés à l'annexe «H», à l'exception des détenteurs d'autocollants «citoyens résidants».

510-59, 1995-06-03; 510-73, 1996-08-24; 510-110, 2003-12-14

32.1.- Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott spécifiquement identifiés où un permis de stationnement est requis.

510-105, 2001-10-20

33.- Limite de stationnement

- a) Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1 h 00 et 7 h 00 sur les chemins publics situés au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1 h 00 et 6 h 00 sur les chemins publics situés au nord de l'autoroute Félix-Leclerc, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

510-120, 2010-01-30

34.- Interdiction d'immobilisation et de stationnement des véhicules-taxis

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser ou de stationner un véhicule taxi en attente de client dans l'ensemble des chemins publics de la Ville, sauf aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe "I" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

35.- Espaces de stationnement

- a) Le Conseil municipal est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée.
- b) Dans le cas d'un parc de stationnement de la Ville, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace devant le parcomètre destiné à un tel espace, sans empiéter sur l'espace

voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs que devant un parcomètre.

36.- Interdiction d'immobilisation pour faire le plein d'essence

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

37.- Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

38.- Immobilisation de nuit par nécessité

Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule ou moyen des phares ou autres appareils lumineux visibles d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150m) et utilisée conformément aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

39.- Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

- a) Sur un trottoir;
- b) À moins de cinq mètres (5m) de chaque côté d'une ligne droite imaginaire perpendiculaire à la chaussée et dont l'extrémité pointe vers une borne-fontaine située du même côté de la chaussée que celui où le véhicule est stationné.
- c) À moins de cinq mètres (5m) d'une caserne de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres (8m) de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- d) À moins de cinq mètres (5m) d'un signal d'arrêt;
- e) Dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres (5m) de celui-ci;
- f) Dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;

- g) Dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- h) Dans une intersection, ni à moins de cinq mètres (5m) de celle-ci;
- i) Dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- j) Sur un voie élevée, sur un viaduc ou dans un tunnel;
- k) Sur un terre plein;
- l) Sur un passage à niveau ou à moins de cinq mètres (5m) de celui-ci;
- m) Sur une voie de raccordement;
- n) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- o) Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- p) Dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- q) En-deça de vingt-cinq mètres (25m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
- r) Aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du service d'incendie et identifiés à cette fin;
- s) Devant une entrée charretière privée, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- t) En-deça d'un rayon de six mètres (6m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction.
- u) Sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
- v) Dans un parc ou un terrain de jeu, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- w) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- x) De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;

- y) Dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par un signal "piste cyclable";
- z) À un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifié comme tel par un signal "stationnement pour handicapés";
- aa) Devant les sorties d'urgence de tous bâtiments publics sur une longueur de dix mètres (10m) de chacun des côtés de telles sorties;
- bb) Au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- cc) Dans le sens inverse de la circulation;
- dd) Dans un espace identifié par une marque de type hachures ou par un X

510-44, 1992-09-27; 510-54, 1994-12-24

39.1- Stationnement d'embarcations le long du canal

Il est interdit de stationner une embarcation ou un bateau le long de la Promenade du canal vis-à-vis les lots 193-1, P-192, 191, P-149, P-149-1, P-149-2, P-150 P150-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne.

510-89, 1998-12-26

39.2- Émission d'autocollants

- a) Définition :

Axe commercial : L'axe commercial est défini dans le présent règlement par la rue Sainte-Anne, du pont Galipeault à la rue Maple.

Est également compris dans l'axe commercial tous les parcs de stationnement ci-dessous mentionnés :

- Stationnement de l'Hôtel de Ville
- Stationnement Quai de Gouvernement (rue Lalonde)
- Stationnement du centre Harpell

Citoyen résident : Personne demeurant dans la municipalité et pouvant le prouver par son permis de conduire

Employé non résident :

Personne travaillant dans un commerce de Sainte-Anne-de-Bellevue et pouvant le prouver par une lettre de son employeur confirmant son statut d'emploi.

Étudiant et personnel du cégep John Abbott :

Personne étudiant ou travaillant au Cégep John Abbott et pouvant le prouver par sa carte d'identité fournie par le Cégep John Abbott

La Ville : Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

b) Citoyen résident :

Sur demande d'un **citoyen résident** et sur présentation du certificat d'immatriculation à son nom, la Ville émettra gratuitement un autocollant.

Cet autocollant valable pour la période du 1^{er} septembre au 31 août permettra à l'utilisateur de stationner son véhicule dans tous les rues et parcs de stationnement de la Ville à l'exception des espaces de stationnement situés dans l'axe commercial tel que définit au présent article.

Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, l'autocollant ne permettra pas à l'utilisateur de stationner son véhicule dans les rues durant les heures spécifiées à l'article 33 du présent règlement.

c) Employé non résident :

Sur demande d'un employé ou client non résident et sur présentation du certificat d'immatriculation à son nom, la Ville émettra pour la somme de 60.00 \$ un autocollant.

Cet autocollant valable pour la période du 1^{er} septembre au 31 août permettra à l'utilisateur de stationner son véhicule dans tous les rues et parcs de stationnement de la Ville à l'exception des espaces de stationnement situés dans l'axe commercial tel que définit au présent article

Le coût de cet autocollant sera réduit à 20.00 \$ pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre.

L'autocollant ne permettra pas à l'utilisateur de stationner son véhicule dans les zones réservées aux citoyens mentionnées à l'annexe «H».

Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, l'autocollant ne permettra pas à l'utilisateur de stationner son véhicule dans les rues durant les heures spécifiées à l'article 33 du présent règlement.

d) Étudiants et employés du Cégep John-Abbott

Sur demande d'un étudiant ou d'un employé du Cégep John Abbott, la Ville émettra pour la somme de 100.00 \$ un autocollant.

Cet autocollant valable pour la période du 1^{er} septembre au 31 août permettra à l'utilisateur de stationner son véhicule dans tous les rues et parcs de stationnement de la Ville à l'exception des espaces de stationnement situés dans l'axe commercial tel que définit au présent article.

Le coût de cet autocollant sera réduit à 40.00 \$ pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre.

L'autocollant ne permettra pas à l'utilisateur de stationner son véhicule dans les zones réservées aux citoyens mentionnées à l'annexe «H»,

Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, l'autocollant ne permettra pas à l'utilisateur de stationner son véhicule dans les rues durant les heures spécifiées à l'article 33 du présent règlement.

- e) Tous les autocollants ne seront valables que dans les zones de stationnement limité.
- f) L'autocollant doit être apposé sur le pare-brise, du côté conducteur.

510-15, 1990-05-27; 510-19, 1990-07-15; 510-46, 1993-03-21; 510-73, 1996-08-24; 510-96, 1999-11-13; 510-101, 2000-11-25; 510-121, 2010-05-01; 510-122, 2010-07-03; 510-124, 2011-06-04; 510-126, 2011-08-17;

39.3.-

L'article 39.3 est abrogé.

510-73, 1996-08-24; 510-121, 2010-05-01

40.- Travaux municipaux

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par l'ingénieur ou le Directeur des travaux publics de la Ville, ou leurs préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

41.- Déplacement de véhicules lors de travaux municipaux

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible à l'Ingénieur ou au Directeur des Travaux publics de la Ville, ou à leurs préposés, à l'officier commandant du service de Police ou ses subalternes et aux personnes autorisées par le Conseil de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le touer ou de le faire touer.

Dans le cas où un véhicule routier, lors de touage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de touage au montant de quarante cinq dollars (45.00\$) dollars et des frais réels de

remisage, en sus des contraventions émises et de toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.

510-58, 1995-04-22

42.- Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

43.- Pouvoir de faire déplacer un véhicule

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

43.1- Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné dans les zones identifiées comme "Remorquage" qui sont prévues à l'annexe "F" du présent règlement.

510-01, 1988-07-17

43.2- Les membres de la Sécurité Publique peuvent, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer ou remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

510-116, 2005-11-13

44.- Interdiction d'abandonner un véhicule

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

45.- Pouvoir de faire déplacer

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier abandonné sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

45.1- Stationnement plus de 48 heures

Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de 48 heures dans une rue ou place publique. Ledit véhicule routier pourra être remorqué après ce délai, aux frais du propriétaire.

510-21, 1990-09-02; 510-107, 2002-01-12

46.- Réparation sur le chemin public

Il est défendu de réparer un véhicule routier sur le chemin public.

47.- Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule routier sur le chemin public.

48.- Annonces et affiches

Il est défendu de stationner un véhicule routier sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

49.- Livraison par camion-remorque

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

50.- Interdiction de stationnement d'autobus, camions, remorques, roulottes, machineries et équipements

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques, un autobus, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption.

Il est défendu de stationner dans les rues de la Ville une remorque à bateau et/ou un véhicule routier avec une remorque à bateau.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

510-20, 1990-07-29

51.- Stationnement de véhicules de commerce

Il est défendu de stationner sur la place publique ou sur la propriété privée des secteurs résidentiels de la Ville, tout véhicule commercial d'un poids net de 3225 kilogrammes ou plus, entre 21h 00 et 7h 00.

52.- Stationnement sur des lots vacants

Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules routiers moyennant rémunération, ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du Conseil, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

53.- Espaces contrôlés par parcomètres ou distributeur de permis

Aucun véhicule routier ne doit stationner dans les espaces ainsi marqués et munis d'un parcomètre ou d'un distributeur de permis, sauf dans la mesure où le propriétaire ou la personne en charge du véhicule routier en a préalablement acquitté les frais tels qu'indiqués aux avis et enseignes.

510-119, 2007-01-27

54.- Manière de stationner

Le propriétaire ou le conducteur du véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace pour le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une position autre que celle le plaçant entièrement dans l'espace désigné à cet effet.

55.- Prolongation interdite

Il est défendu d'occuper avec un véhicule routier un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque le temps alloué par le dépôt des pièces de monnaie est expiré.

56.- Parcomètre défectueux

Il est défendu d'occuper un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre lorsque celui-ci est défectueux.

57.- Stationnement sur la propriété de la Ville

Quand le terrain, propriété de la Ville n'est pas muni de parcomètre, il est interdit d'y stationner un véhicule routier entre 1h 00 et 7h 00. Dans ce dernier cas, cet article ne s'applique pas aux officiers et employés de la Ville ni à toute personne ayant affaires à l'Hôtel de Ville, au poste de police où à la Cour Municipale.

57.1 Il est décrété interdit de stationner dans un espace réservé dans les terrains appartenant à la municipalité, tel que détaillé à l'annexe "Q" sauf au détenteur d'un permis délivré par la Ville.

510-01, 1988-07-17

57.2- Terrain de stationnement privé ouvert au public

Pour les fins du présent article, les mots "terrain de stationnement" désignent un terrain de stationnement mentionné à l'annexe "R"

Dans un terrain de stationnement, tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux enseignes indicatrices, signaux avertisseurs ou marques sur le pavé et qui servent à réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou à prohiber ou limiter le stationnement.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il est spécifiquement interdit de stationner un véhicule :

- a) Ailleurs que dans une case de stationnement
- b) De façon à occuper plus qu'une case de stationnement

510-23, 1990-12-23

57.3- Il est interdit de se stationner sur un terrain de stationnement privé sans le consentement de son propriétaire. Le véhicule routier en infraction sera passible d'amende et pourra être remorqué au frais du propriétaire du véhicule, suivant une plainte du propriétaire du terrain ou de son représentant légal.

510-116, 2005-11-13

CHAPITRE VI : LIMITES DE VITESSE

58.- Vitesse imprudente

Nul ne peut conduire un véhicule routier dans les zones et voies de circulation suivantes à une vitesse :

- a) Excédent trente kilomètres à l'heure (30km/h) sur un chemin public dans les zones scolaires les jours de classe entre 8h et 17h, les zones de terrains de jeux et zones de parc, les allées et terrains publics;
- b) Excédant quarante kilomètres à l'heure (40km/h) dans toutes les rues de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue,

à l'exception des voies de circulation suivantes :
 - boulevard des anciens combattants
 - voies de service et échangeurs de l'autoroute 40où la limite est de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h).
- c) Excédant vingt kilomètres l'heure (20km/h) dans les allées et terrains publics;
- d) Excédent quarante kilomètres à l'heure (40km/h) dans les rues de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue mentionnées à l'annexe «T».

510-97, 1999-11-13; 510-111, 2004-03-07; 510-114, 2005-04-10; 510-125, 2011-07-16

59.- Les zones scolaires

Il est décrété que les chemins publics ou parties de chemins publics décrits à l'annexe "J" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, font partie d'une "zone scolaire".

60.- Les zones de tranquillité

Il est décrété que les chemins publics ou parties de chemins publics décrits à l'annexe "K" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, font partie d'une "zone de tranquillité"

61.- Les zones de terrains de jeu et zones de parc

Il est décrété que les chemins publics ou parties de chemins publics décrits à l'annexe "L" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, font partie d'une "zone de terrains de jeu" ou dans une "zone de parc".

CHAPITRE VII : RÈGLES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES CYCLO-MOTEURS ET BICYCLETTES

62.- Circulation prohibée

Il est défendu de circuler en motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou à bicyclette dans les tunnels piétons, sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de la Ville, sauf pour fins municipales, ainsi que sur un terrain aménagé en stationnement, sauf pour y entrer ou en sortir. Il est aussi défendu de circuler en motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou en motoneige sur tous terrains vague, public ou privé.

63.- Immatriculation des bicyclettes Abrogé

510-85, 1998-07-13

CHAPITRE VIII : RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ÉCOLIERS

64.- Obligation lors de la montée ou descente des passagers

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, doit immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

65.- Zones d'arrêts

Il est décrété que sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus, les endroits décrits à l'annexe "M" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

66.- Obligation de céder le passage

À l'intérieur du territoire de la municipalité le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

67.- Utilisation des feux indicateurs

Le conducteur d'un autobus ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

68.- Interprétation

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression "autobus affecté au transport d'écoliers" comprend les minibus affectés à un tel transport.

CHAPITRE IX : RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX

69.- Lumière sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

70.- Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

71.- Présence du gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien.

CHAPITRE X : RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES HORS NORMES ET À CEUX AVEC CHARGEMENT

72.- Transport d'objets lourds dans les rues

Le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation est défendu, à moins d'un permis émis par l'Ingénieur de la Ville. Ce permis doit désigner l'heure où tel transport peut se faire et la route à suivre. Il est accordé qu'aux conditions suivantes :

- a) Le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige;
- b) Le transport doit se faire entre 19h 00 et 7h 00;
- c) La route à suivre doit être la plus courte d'un point à un autre et la moins achalandée;
- d) Une garantie suffisante pour couvrir les dommages à la personne ou à la propriété publique doit être déposée avec la demande;
- e) Un policier ou un officier municipal doit être sur les lieux du transport.

73.- Obstacles à la circulation

Aucun véhicule routier de grande dimension, aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut être transporté ou ne peut circuler sur la voie publique sans une autorisation écrite de l'ingénieur de la Ville qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre. Le conducteur du véhicule devra fournir copie de cette autorisation sur demande.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

74.- Respect de feux de piétons

- a) En face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, un piéton peut traverser la chaussée.
- b) En face d'un signal lumineux blanc clignotant sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, si un piéton a déjà commencé à traverser la chaussée, il doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.
- c) En face d'un signal lumineux sur lequel apparaît la silhouette d'une main bleue ou blanche, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.
- d) Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

75.- Signaux de circulation pour piétons

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe "N" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

76.- Passage pour piétons

Il est décrété la délimitation et l'ouverture de passage pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe "O" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

77.- a) Stationnement

Quiconque possède une vignette d'identification qui lui a été délivrée par la Régie de l'assurance automobile du Québec, peut stationner le véhicule automobile sur lequel est collée la vignette prévue au présent chapitre dans tous les endroits où une signalisation à cet effet le permet.

b) Limite de temps

Quiconque possède une vignette d'identification qui lui a été délivrée par la Régie de l'assurance automobile du Québec, peut stationner le véhicule automobile sur lequel est collée la vignette prévue au présent chapitre sans avoir à respecter les limites de temps de stationnement dans les rues et stationnements publics, tel que décrites à l'annexe « H ».

510-124, 2011-06-04

78.- Installation de la signalisation

Il est décrété l'installation d'une signalisation à l'effet de permettre le stationnement d'un véhicule automobile sur lequel est collé la vignette d'identification prévu au présent chapitre aux endroits sur les chemins publics, parties de chemins publics, places publiques et propriétés municipales, mentionnés à l'annexe "P" laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE XIII : OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

79.- Remorquage des véhicules

Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé. Nul ne peut remorquer sur un chemin public un véhicule à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

80.- Interdiction de jouer dans la rue

Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux des sports, sauf dans les rues ou parties de rues qui auront été déclarées "Rues de jeu" par le Conseil municipal.

81.- Obstruction sur trottoir

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE XIV : DISPOSITION CONCERNANT LA FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

82.- Interdiction de circuler

Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction que le Conseil peut décréter, aucun véhicule routier à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES

83.- Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule routier ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

84.- Annonce et démonstration

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

85.- Interdiction d'enlever un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule routier d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de paix ou par tout officier municipal autorisé sur ledit véhicule.

510-49, 1993-11-28;

86.- Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée, sur le pneu d'un véhicule routier, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

87.- Fumée nocive

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

88.- Bruit de ferraille

Le conducteur d'un véhicule routier chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles de même genre, doit en assourdir le bruit.

89.- Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule routier ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

90.- Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

91.- Flânerie et obstruction

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule routier de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

Personne ne doit sommeiller lorsqu'il a la charge d'un véhicule routier dans un chemin public.

CHAPITRE XVI : LES INFRACTIONS ET LES PNEUS**92.- Peine générale**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) ou d'au plus mille dollars (1000\$).

510-49, 1993-11-28;

93.- Infraction à certains articles

Quiconque contrevient aux articles qui suivent, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous :

NUMÉRO D'ARTICLE	TYPE INFRACTION	AMENDE (min/max)
10	restriction de circulation	50/100
13	dommages à la signalisation	200/300
16	sens unique	50/100
18	circulation prohibée des camions	50/100
19	circulation des VR d'hiver	50/100
20	demi-tours	30/50
23	circulation sur un trottoir ou dans un parc	50/100
24	entrave à un cortège funèbre	50/100
25	zone école ou zone de tranquillité	30/100
26	éclaboussement	50/100
27	passer sur un boyau d'incendie	30/100
28	passage à droite d'îlot	50/100
30	rond-point, cession de passage	30/50
31	interdiction d'immobilisation	30/50
32	interdiction de stationnement	30/50
33	limite de stationnement	30/50
34	interdiction d'immobilisation taxi	30/50
36	immobilisation pour plein d'essence	30
37	stationnement dans une ruelle	30/50
39	interdiction d'immobilisation ou de stationner	30
39.1	stationnement d'embarcations	30

39.2	Limite de stationnement	30/50
42	défense de pousser un VR dans un endroit prohibé	100/300
44	abandon d'un VR	---/---
45.1	Stationnement de plus 72h	30
46	réparation d'un VR	30/100
47	lavage d'un VR	30/100
48	annonce et affiche	30/100
49	livraison par camion remorque	30/100
50	interdiction de stationner certains véhicules	30/50
51	stationnement de véhicules de commerce	30/50
52	1 ^{er} alinéa	200/300
53	espace contrôlé par parcomètre	30/50
54	manière de stationnement	30
55	prolongation interdite	30/50
56	parcomètre défectueux	30
57	stationnement sur propriété de la Ville	30/300
57.2	stationnement interdit	30/50
62	circulation prohibée	30/300
63	immatriculation des bicyclettes	10/25
64	montée des passagers	30/50
66	droit de passage de l'autobus	30/50
67	signalisation de l'autobus	30/50
72	transport d'objet lourd	100/200
73	obstacle à la circulation	100/200
74	obligation des piétons	30/50
80	interdiction de jouer dans la rue	30/50
81	obstruction sur trottoir	100/200
82	chemins fermés	50/100
83	passage sur peinture	50/100
84	annonces et démonstrations	50/100
86	interdiction d'effacer les marques de pneus	30/100
87	fumée nocive	100/200
88	bruit de ferraille	100/200
89	bruit de radio	50/100
90	bruit de sirène	50/100
91	flânerie et obstruction 1 ^{er} alinéa	100/200
92	sommeiller dans VR 2 ^{ème} alinéa	100/200

510-15, 1990-05-27; 510-21, 1990-09-02; 510-23, 1990-12-23; 510-43, 1992-08-16; 510-116, 2005-11-13

94.- Amendes pour vitesse excessive

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 58, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de vingt dollars (20.00\$), plus :

- 1) si la vitesse excède d'un à trente kilomètres à l'heure (1 à 30km/h) la vitesse permise : cinq dollars (5.00\$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5km/h) excèdent la vitesse permise;
- 2) si la vitesse excède de trente-et-un à soixante kilomètres à l'heure (31 à 60km/h) la vitesse permise : dix dollars (10.00\$) par tranche complète de cinq kilomètres (5km/h) excèdent la vitesse permise;
- 3) si la vitesse excède de soixante-et-un kilomètres à l'heure (61km/h) ou plus la vitesse permise : vingt dollars (20.00\$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5km/h) excèdent la vitesse permise;

CHAPITRE XVII : PROCÉDURE

95.- Délivrance d'un constat d'infraction

Les membres du service de police de la Communauté Urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Les membres de la sécurité publique du campus Macdonald sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction aux articles 31 à 57 inclusivement.

Les membres de la Sécurité publique ainsi que les contremaitres de la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction aux articles 31 à 57 inclusivement, ainsi qu'aux articles 29, 80, 81, 84, 85, 86, 89 et 91 du présent règlement.

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

510-49, 1993-11-28; 510-104, 2001-03-24; 510-116, 2005-11-13

96.- Paiement du billet d'assignation Abrogé

510-14, 1990-05-27; 510-49, 1993-11-28

97.- Quittance Abrogé

510-49, 1993-11-28

98.- Sommations Abrogé

510-49, 1993-11-28

99.- Avis préalable Abrogé

510-49, 1993-11-28

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

100.- Règlement s'appliquant à toutes les rues

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules routiers, des autres véhicules ainsi que des piétons dans toutes les rues de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

101.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 482 ainsi que ses amendements.

102.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(René Martin)

René Martin
Maire

(Jacques Turgeon)

Jacques Turgeon
Greffier municipal

ANNEXE "A"

SIGNAUX D'ARRÊT

(article 11)

RUE	DIRECTION DE LA CIRCULATION	INTERSECTION
Adam	Est	Perrault
Adam	Ouest	Montée Ste-Marie
A.St-Denis	Est	Meloche
A.St-Denis	Ouest	Tremblay
Aumais	Sud	Meloche
Aumais	Sud	Tremblay
Aumais	Ouest	Aumais
Aumais	Nord	Aumais
Aumais	Nord	Tremblay
Brown	Ouest	Mtée Ste-Marie
Brown	Est	Maple
Caron	Sud	Grenier
Caron	Est	Perrier
Caserne (ch.)	Est	Boul.St-Pierre
Chevrefils	Ouest	Garden City
Christie	Sud	Ste-Anne
Cypihot	Nord	Aumais
Cypihot	Ouest	Aumais
Crevier	Est	De l'Église
Crevier	Ouest	Ste-Anne
Daoust	Sud	Industriel
De l'Église	Sud	Ste-Anne
De l'Église	Nord	Pacifique
De l'Église	Nord	Crevier
De l'Église	Sud	Crevier
Demers	Est	Boul.St-Pierre
Demers	Ouest	Boul.St.Pierre
Demers	Ouest	Garden City

Dubreuil	Sud	Grenier
Dubreuil	Nord	Meloche
Dubreuil	Sud	Meloche
Dubreuil	Nord	Leslie Dowker
Du Collège	Est	Christie
Du Collège	Est	St-Pierre
Du Collège	Ouest	Christie
Forbes	Sud	Demers
Garden City	Sud	Pacifique
Garden City	Nord	Ste-Anne
Grenier	Ouest	Meloche
Grenier	Ouest	Dubreuil
Grenier	Est	Dubreuil
Grier	Nord	Ch.Senneville
Industriel	Sud	Ste-Marie (ch)
Kent	Sud	Ste-Anne
Lakeshore	Est	Détournement autobus
Lakeshore	Ouest	Détournement autobus
Lakeshore	Ouest	Maple
L'Anse à l'Orme	---	---
Lanthier	Est	Perrier (2)
Lamarche	Sud	St-Etienne
Lamarche	Sud	Ste-Elisabeth
Lamarche	Sud	St-Joseph
Lamarche	Sud	St-Jacques
Lamarche	Sud	St-Georges
Lamarche	Sud	Ste-Anne
Lamarche	Nord	St-Georges
Lalonde	Nord	Ste-Anne
Lebeau	Nord	Tremblay
Lebeau	Ouest	Tremblay
Legault	Sud	Ste-Elisabeth
Legault	Nord	St-Jacques

Legault	Nord	Ste-Elisabeth
Leslie Dowker	Ouest	Cypihot
Maple	Sud	St-Georges
Maple	Sud	Ste-Anne
Maple	Nord	St-Georges
Maple	Nord	Brown
Maple	Nord	Face au 33
Maple	Nord	Face au 20A
Marguerite Bourgeois	Sud	Ste-Anne
Marguerite Bourgeois	Nord	Crevier
Meloche	Sud	Grenier
Meloche	Sud	Face
Meloche	Sud	Ch.Ste-Marie
Meloche	Nord	Face
Meloche	Nord	Grenier
Meloche	Nord	Face au 22 Meloche
Meloche	Sud	Face au 22 Meloche
Meloche	Nord	Antoine St-Denis
Meloche	Sud	Antoine St-Denis
Meloche	Nord	Tremblay
Meloche	Sud	Tremblay
Meloche	Est	Aumais
Meloche	Ouest	Aumais
Meloche	Est	Dubreuil
Meloche	Ouest	Dubreuil
Meloche	Est	Perrier
Meloche	Ouest	Perrier
Michaud	Ouest	Ste-Anne
Montée Sainte-Marie	Nord	St-Joseph
P.A.T.L.Q.	Ouest	Boul.St-Pierre
Pacifique	Ouest	de l'Église
Pacifique	Est	de l'Église
Pacifique	Est	Ste-Anne
Pacifique	Est	Garden City
Pacifique	Ouest	Ste-Anne
Pacifique	Ouest	Grier
Perrault	Sud	St-Georges
Perrault	Nord	St-Georges

Perrault	Nord	Brown
Perrault	Nord	Face Parc
Perrault	Sud	Face Parc
Perrier	Sud	Grenier
Perrier	Nord	Meloche
Senneville (ch)	Est	Ste-Anne
Ste-Anne	Sud	ch. Senneville
Ste-Anne	Sud	St-Charles
Ste-Anne	Est	De l'Église
Ste-Anne	Est	Maple
Ste-Anne	Est	St-Pierre
Ste-Anne	Ouest	De l'Église
Ste-Anne	Ouest	St-Pierre
Ste-Anne	Nord	St-Charles
Ste-Anne	Nord	Ch.Senneville
Ste-Anne	Nord	Pacifique
Ste-Anne	Nord	Michaud
Ste-Anne	Sud	Michaud
Ste-Anne	Est	St-Jean-Baptiste
Ste-Anne	Ouest	St-Jean-Baptiste
Ste-Anne	Est	Du Collège
Ste-Anne	Ouest	Du Collège
Ste-Anne	Est	Mtée Ste-Marie
Ste-Anne	Ouest	Mtée Ste-Marie
St-Antoine	Est	St-Pierre
St-Antoine	Ouest	St-Jean-Baptiste
St-Charles	Est	De l'Église
St-Charles	Ouest	Ste-Anne
Ste-Elisabeth	Est	Legault
Ste-Elisabeth	Est	Lamarche
Ste-Elisabeth	Ouest	Lamarche
Ste-Elisabeth	Ouest	Legault
Ste-Elisabeth	Ouest	St-Pierre
Ste-Elisabeth	Est	Mtée Ste-Marie
St-Etienne	Sud	Legault

St-Etienne	Est	Mtée Ste-Marie
St-François Xavier	Sud	Crevier
St-François Xavier	Nord	St-Charles
St-Georges	Est	Lamarche
St-Georges	Est	Mtée Ste-Marie
St-Georges	Est	Perrault
St-Georges	Est	Maple
St-Georges	Ouest	Perrault
St-Georges	Ouest	Mtée Ste-Marie
St-Georges	Ouest	Lamarche
St-Georges	Ouest	Legault
St-Hyacinthe	Nord	St-Antoine
St-Jacques	Est	Legault
St-Jacques	Est	Lamarche
St-Jacques	Est	Mtée Ste-Marie
St-Jacques	Ouest	Lamarche
St-Jacques	Ouest	Legault
St-Jacques	Ouest	St-Pierre
St-Jean	Est	Du Collège
St-Jean-Baptiste	Nord	St-Thomas
St-Jean-Baptiste	Nord	Du Collège
St-Jean-Baptiste	Nord	St-Antoine
St-Joachim	Est	Marguerite Bourgeois
St-Joachim	Ouest	Ste-Anne
St-Joseph	Est	Lamarche
St-Joseph	Est	Mtée Ste-Marie
St-Joseph	Ouest	Lamarche
St-Joseph	Ouest	Legault
Ste-Marie (mtée)	Nord	St-Georges
Ste-Marie (mtée)	Nord	Ste-Elisabeth
Ste-Marie (mtée)	Nord	St-Joseph
Ste-Marie (ch.)	Est	Ch.Morgan Arboretum
Ste-Marie (ch.)	Est	Meloche
Ste-Marie (ch.)	Ouest	Meloche
Ste-Marie (ch.)	Ouest	Ch.Morgan Arboretum
Ste-Marie (ch.)	Est	Morgan
Ste-Marie (ch.)	Ouest	Morgan

Ste-Marie (ch.)	Est	Bretelle Sortie 44
Ste-Marie (ch.)	Ouest	Bretelle Sortie 44
St-Paul	Est	Lamarche
St-Paul	Ouest	St-Pierre
St-Paul	Sud	Face au 60 rue St-Pierre
St-Pierre	Sud	St-Antoine
St-Pierre	Sud	Ste-Anne
St-Pierre (boul)	Sud	Demers
St-Pierre (boul)	Sud	Caserne 550 boul.St-Pierre
St-Pierre (boul)	Nord	Demers
St-Pierre (boul)	Nord	P.A.T.L.Q. 555 boul. St-Pierre
St-Thomas	Est	St-Jean-Baptiste du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre
St-Thomas	Est	St-Pierre
St-Thomas	Ouest	Christie
Tremblay	Sud	A.St-Denis
Tremblay	Sud	Meloche
Tremblay	Nord	A.St-Denis
Tremblay	Est	Aumais
Tremblay	Nord	Lebeau
Tremblay	Sud	Lebeau
Vallée (côté est)	Sud	Meloche
Vallée (côté est)	Nord	Meloche
Vallée (côté ouest)	Sud	Meloche
Vallée (côté ouest)	Nord	Meloche
Voie de service (Bretelle)	Sud-Est	Boul. St-Pierre

510-05, 1989-02-26; 510-07, 1989-04-09; 510-09, 1989-05-14; 510-11, 1989-08-20; 510-16, 1990-06-17; 510-27, 1991-06-03; 510-32, 1991-10-20; 510-33, 1991-10-20; 510-34, 1991-11-17; 510-36, 1992-05-17; 510-37, 1992-05-17; 510-38, 1992-06-14; 510-39, 1992-06-14; 510-45, 1993-03-21; 510-48, 1993-08-08; 510-52, 1994-07-16; 510-53, 1994-10-29; 510-56, 1995-01-14; 510-57, 1995-02-25; 510-62, 1995-07-15; 510-65, 1995-10-21; 510-67, 1995-12-23; 510-68, 1996-01-20; 510-70, 1996-05-18; 510-76, 1996-09-14; 510-79, 1997-09-20; 510-80, 1997-11-08; 510-81, 1997-12-13; 510-93, 1999-04-17; 510-98, 1999-11-20; 510-100, 2000-08-19; 510-103, 2000-12-23

ANNEXE "B"

**SIGNALISATION LUMINEUSE AUX
INTERSECTIONS**

(article 12)

PACIFIC ET BOULEVARD ST-PIERRE

vis-à-vis l'entrée de l'Hôpital Sainte-Anne

ANNEXE "C"

VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

(article 14)

Ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

ANNEXE "D"

AVENUE ET RUES À DIRECTION UNIQUE

(article 15)

Sont déclarées à direction unique les avenues et rues suivantes, situées dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue :

CHRISTIE	avec circulation vers le Sud.
CHEVREFILS	avec circulation vers l'Ouest
DU COLLÈGE	de la rue Sainte-Anne à la rue Christie, avec circulation vers le Nord.
FORBES	avec circulation vers le Nord
GARDEN CITY	sur une distance de 140 mètres au Sud de la rue Sainte-Anne, avec circulation vers le Nord.
KENT	avec circulation vers le Sud.
LALONDE	avec circulation vers le Nord.
LAMARCHE	de la rue St-Etienne à la rue St-Georges avec circulation vers le Sud.
LEGAULT	de la rue St-Paul à la rue Sainte-Elizabeth avec circulation vers le Nord.
MARGUERITE BOURGEOIS	le dimanche seulement avec circulation vers le Nord.
MTÉE STE- MARIE	de la rue Ste-Anne à la rue Sainte-Elizabeth avec direction vers le Nord.
PERRAULT	de la rue Ste-Anne jusqu'en face du 9, ave. Perrault, avec circulation vers le Nord.
ST-HYACINTHE	avec circulation vers le Nord.
ST-JEAN- BAPTISTE	avec circulation vers le Nord.
ST-PIERRE	de la rue Sainte-Elizabeth au Lac St-Louis avec circulation vers le Sud.
ST-THOMAS	de la rue St-Jean-Baptiste à la rue St-Pierre avec circulation vers l'Est.

VALLÉE SUD dans le sens inverse d'une horloge

510-28, 1991-06-23; 510-60, 1995-06-17; 510-83, 1998-04-25; 510-106, 2001-11-24; 510-113, 2004-06-13

ANNEXE "E"

**VIRAGE À DROITE OU À
GAUCHE INTERDIT**

(article 17)

VIRAGE À GAUCHE :

MICHAUD : Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule venant de l'Ouest sur la rue Michaud de faire des virages à gauche sur l'avenue Garden City.

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule se dirigeant vers l'ouest par la rue Sainte-Anne, d'effectuer un virage à gauche sur la rue Michaud, entre 16 heures et 18 heures, du lundi au vendredi.

**RUE STE-
ELIZABETH :** Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule se dirigeant vers le sud sur la rue St-Pierre d'effectuer un virage à gauche du lundi au vendredi, entre 7h et 9h, du 15 août au 15 mai.

**RUE ST-
JACQUES :** Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule se dirigeant vers le sud sur la rue St-Pierre d'effectuer un virage à gauche du lundi au vendredi, entre 7h et 9h, du 15 août au 15 mai (sauf véhicule autorisé).

RUE ST-PAUL : Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule se dirigeant vers le sud sur la rue St-Pierre d'effectuer un virage à gauche, du lundi au vendredi, entre 7h et 9h, du 15 août au 15 mai (sauf véhicule autorisé).

VIRAGE À DROITE :

BOUL.ST-PIERRE : Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule se dirigeant vers le Sud sur le boulevard St-Pierre, dans la rangée de gauche, d'effectuer un virage à droite dans la bretelle menant à l'Île Perrot, sauf entre 15h 30 et 18h 30, du lundi au vendredi.

510-66, 1995-10-21; 510-75, 1997-02-15; 510-91, 1999-02-20; 510-99, 2000-08-05; 510-102, 2000-11-25

ANNEXE "F"

ZONE DE REMORQUAGE

(article 43.1)

CHRISTIE : Côté Est,
entre les rues St-Thomas et Ste-Anne.

ST-JEAN-
BAPTISTE : Côté Est,
entre la rue St-Thomas et l'édifice portant le numéro civique 1C.

ST-THOMAS : Côté Nord,
entre la rue St-Jean-Baptiste et l'édifice portant le numéro civique 21
St-Thomas.

Côté Sud,
De la rue St-Pierre à une distance de cinq (5) mètres vers l'Ouest

**STATIONNEMENT
DES ÉCLUSES**

(cadastre 105) : Côté Sud,
de la rue Ste-Anne, face à l'Église.

LALONDE : Côté Est
du 56 rue Ste-Anne.

510-01, 1988-07-17; 510-12, 1989-10-22

ANNEXE "G"

INTERDICTION D'IMMOBILISATION

(article 31)

<u>DIRECTION</u>	<u>ENDROIT :</u>	<u>DURÉE :</u>
Nord-Ouest	Voies de service, sortie 44-T.C. (100 mètres à partir du début).	en tout temps
Nord-Ouest	Voie de service nord, sortie 41- vers Vaudreuil.	en tout temps
Sud-Est	Voie de service sud, sortie 41- vers Ste-Anne	en tout temps
Nord-Ouest	rue Gareau	en tout temps

510-40, 1992-07-19; 510-90, 1999-02-20; 510-114, 2005-04-10

ANNEXE "H"

**LIMITATION DE STATIONNEMENT SUR CERTAINES
RUES OU PARTIES DE RUES ET TERRAINS MUNICIPAUX
DURANT CERTAINES PERIODES DE TEMPS**

(article32)

- ADAM :
- a) Côté Sud :
Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi.
 - b) Côté Nord :
Interdit en tout temps
- Nonobstant ce qui précède, il est interdit, sauf pour les détenteurs d'un autocollant "citoyen résident" de stationner un véhicule routier sur la présente rue, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi, aux endroits suivants :
- a) Côté Sud :
De la rue Perrault jusqu'à 12 vers l'Ouest (2 espaces).
- BROWN :
- a) Côté Sud :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi.
 - b) Côté Nord :
Interdit en tout temps
- CHEVREFILS :
- a) Côté Sud :
Interdit en tout temps
 - b) Côté Nord :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
- CHRISTIE :
- a) Côté Est :
Interdit en tout temps.
 - b) Côté Ouest :
 - 1- de la rue Ste-Anne à un point face au 14 rue Christie : interdit en tout temps
 - 2- du 14 rue Christie jusqu'à un point situé en face du 25-A rue Christie : limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi

- 3- d'un point situé en face du 29-A rue Christie jusqu'à un point situé face au 35 rue Christie : Stationnement réservé aux détenteurs d'un autocollant «citoyen résident», en tout temps.
- CREVIER
- a) Côté Sud :
Interdit en tout temps
 - b) Côté Nord :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
- DE L'ÉGLISE :
- a) Côté Est :
Interdit en tout temps
 - b) Côté Ouest :
De la rue St-Charles à la rue Pacifique, interdit en tout temps.
Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
 - c) Côté Ouest :
De la rue Crevier à la rue St-Charles, limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi.
- DEMERS :
- a) Côté Sud :
Interdit en tout temps
 - b) Côté Nord :
Interdit en tout temps
- DU COLLÈGE :
- a) Côté Est :
 - 1- de la rue St-Jean jusqu'à une distance de 25 mètres située au Nord –interdit en tout temps.
 - 2- d'un point situé 25 mètre de la rue St-Jean jusqu'à la rue Christie – limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi,

L'espace entre les deux (2) entrées charretières est réservé aux autobus de 9h à 17h, du lundi au vendredi
 - b) Côté Ouest :
de la rue St-Jean à une distance de 48 mètres - Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi.
- FORBES :
- a) Côté Est :
Interdit en tout temps

- b) Côté Ouest :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
- GARDEN CITY :
- a) Côté Est :
- 1 - de la rue Pacifique à la rue Demers : À l'exception des véhicules taxis : Interdit en tout temps
- 2- de la rue Demers à la rue Ste-Anne : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
- 3- du 22 au 38 Garden City, entre la ligne de la propriété et la rue – réservé aux détenteurs du permis rattaché à l'espace de stationnement
- b) Côté Ouest :
- 1- de la rue Pacifique à la ligne de propriété au sud du 63 Garden City : Interdit en tout temps
- 2- de la ligne de propriété sud du 63 Garden City à la rue Elmo Deslauriers : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
- 3- De la rue Elmo Deslauriers à la rue Michaud : Interdit en tout temps
- 4- De la rue Michaud face au 3 Garden City : Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
- 5- du 3 Garden City à la rue Ste-Anne : Interdit en tout temps
- GRIER :
- a) Côté Ouest :
interdit en tout temps
- b) Côté Est :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi.
- INDUSTRIEL :
- a) Côté Ouest
- 1- Du chemin Sainte-Marie à un point situé à 60 mètres au nord du chemin Sainte-Marie : Interdit en tout temps
- b) Côté Est :
- 1- Du chemin Sainte-Marie à un point situé 60 mètres au nord du chemin Sainte-Marie : Interdit en tout temps
- KENT :
- a) Côté Est :
Interdit en tout temps

- b) Côté Ouest :
- 1- du Lac St-Louis à la rue Ste-Anne vers le nord, interdit en tout temps
 - 2- D'un point situé à 48 mètres au nord de la rue Sainte-Anne jusqu'à un point situé à 83 mètres au nord de la rue Sainte-Anne, limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi, sauf détenteurs d'une vignette citoyen résident.

LALONDE : Abrogé, (510-121, 2010-05-01)

LAMARCHE :

- a) Côté Est :
- 1- Du Lac St-Louis à la rue St-Étienne : Interdit en tout temps
 - 2- De la rue St-Étienne à la route 20, limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
 - 3- De la rue St-Paul à la route 20, limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
- b) Côté Ouest :
- 1- du Lac St-Louis à la rue St-Paul : Interdit en tout temps
 - 2- de la rue St-Paul à la route 20, limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi.
 - 3- de la rue St-Étienne à la route 2-20, interdit en tout temps

- LEGAULT a) Côté Est :
- 1- de la rue St-Paul à la rue Ste-Elizabeth : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
 - 2- de la rue Ste-Elizabeth à la rue St-Etienne : interdit en tout temps
- b) Côté Ouest :
- 1- de la rue St-Paul à la rue Ste-Elizabeth : interdit en tout temps
 - 2- de la rue Ste-Elizabeth à la rue St-Etienne, limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi.

- MAPLE : a) Côté Est :
- 1- du Lac St-Louis sur une distance de 10 mètres vers le Nord : Interdit en tout temps.

- 2- à partir d'un point situé à 10 mètres au nord du Lac St-Louis à la rue Sainte-Anne : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
- 3- à partir de la rue Sainte-Anne sur une distance de 30 mètres vers le Nord : Interdit en tout temps.
- 4- à partir d'un point situé à 30 mètres au nord de la rue Sainte-Anne jusqu'à la rue Brown: Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h, du lundi au vendredi.

: b)

Côté Ouest :

- 1- du Lac St-Louis sur une distance de 35 mètres vers le Nord : interdit en tout temps.
- 2- à un point situé à 35 mètres au nord du Lac St-Louis à la rue Sainte-Anne : Limité à un maximum de 23 heures.
- 3- de la rue Sainte-Anne à la rue Brown : Interdit en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, sauf pour les détenteurs d'un autocollant «citoyen résidant», de stationner un véhicule routier sur la présente rue, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi, aux endroits suivants :

Côté Est :

- 1- De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 9 sur une distance de 18 mètres vers le Nord (3 espaces).
- 2- De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 15 sur une distance de 18 mètres vers le Sud (3 espaces).
- 3- De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 17 sur une distance de 18 mètres vers le Sud (3 espaces).

MARGUERITE
BOURGEOYS :

a) Côté Ouest :

Interdit en tout temps

b) Côté Est :

Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi.

MELOCHE : Abrogé (Réf. : 510-109, 2002-07-07)

MICHAUD : Abrogé (510-121; 2010-05-01)

PACIFIQUE :

- a) Côté Sud :
- 1- à partir de l'avenue Garden City au 2 rue Pacifique : interdit en tout temps
 - 2- à partir de 2 rue Pacifique jusqu'à une distance de 60 mètres de l'intersection de la rue Ste-Anne : limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi
 - 3- de l'intersection de la rue Ste-Anne sur une distance de 25 mètres vers l'Est : interdit en tout temps
 - 4- De la rue Sainte-Anne à la rue Grier : limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
- b) Côté Nord :
- à l'exception pour camion de livraison entre les 2 entrées de la façade du 1 rue Pacifique : interdit en tout temps

PERRAULT :

- a) Côté Est :
- 1- De la rue Sainte-Anne au 9 avenue Perrault : Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
 - 2- À partir du 9 avenue Perrault à la rue Brown : Interdit en tout temps.
- b) Côté Ouest :
- 1- De la rue Sainte-Anne à l'avenue Kent : Interdit en tout temps.
 - 2- De l'avenue Kent à la rue Brown : Limite à un maximum de 2 heures de 7h à 23h00, du lundi au vendredi.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, sauf pour les détenteurs d'un autocollant "citoyen résidant", de stationner un véhicule routier sur la présente rue, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h 00 et 17h 00 du lundi au vendredi, aux endroits suivants :

Côté Est :

- 1- De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 46-A jusqu'à l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 44-A (4 espaces)
- 2- De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 40-B sur une distance de 12 mètres vers le Nord (2 espaces)

- 3- De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 24 sur une distance de 12 mètres vers le Sud (2 espaces)

SAINTE-ANNE :

a) Côté Nord-Est :

- 1- à partir de l'avenue Maple à un point face au 14 rue Ste-Anne: interdit en tout temps
- 2- à partir d'un point face au 14 rue Ste-Anne à un point situé à 22 mètres à l'est de la rue Lamarche : limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- 3- à partir d'un point situé à 22 mètres de la rue Lamarche jusqu'à la rue Lamarche : limité à un maximum de 15 minutes, de 9h à 21h.
- 4- De la rue Lamarche à un point situé à 24 mètres à l'est de la rue Saint-Jean-Baptiste :: limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- 5- D'un point situé à 24 mètres à l'est de la rue Saint-Jean-Baptiste à un point situé à 14 mètres à l'est de la rue Saint-Jean-Baptiste : limité à un maximum de 15 minutes de 9h à 21h.
- 6- De la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 109 rue Sainte-Anne : limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- 7- Du 109 rue Sainte-Anne à la rue Christie : stationnement réservé aux véhicules de la ville.
- 8- de la rue Christie à la rue du Collège : limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- 9- de la rue du Collège à un point situé à 17 mètres à l'ouest de la rue du Collège : limité à un maximum de 15 minutes, de 9h à 21h.
- 10- d'un point situé à 17 mètres à l'ouest de la rue du Collège jusqu'au 153 rue Sainte-Anne : limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- 11- du 153 rue Sainte-Anne au 223 rue Sainte-Anne : Interdit en tout temps

12- à partir du 225 rue Sainte-Anne à la rue Garden City :
Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi
au vendredi

b) Côté Sud-Ouest :

1- À partir de l'avenue Maple au 195 rue Ste-Anne : Interdit
en tout temps

2- Du 198 rue Ste-Anne jusqu'à 25 mètres après le 206 rue
Sainte-Anne : Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à
23h, du lundi au vendredi

3- D'un point situé à 25 mètres dépassé le 206 rue Ste-
Anne vers le nord : Interdit en tout temps

c) Sainte-Anne : du 25 au 160 rue Ste-Anne : Livraison interdite entre
11h et 14h

ST-ANTOINE : Abrogé (510-121, 2010-05-01)

ST-CHARLES : a) Côté Nord :
Interdit en tout temps

b) Côté Sud :
Limité à un maximum de 2 heures, de 7h 00 à 23h, du lundi au
vendredi

STE-ELISABETH : a) Côté Sud :
1- de la rue St-Pierre à la rue Legault : Interdit en tout temps
2- de la rue Legault à la rue Lamarche : Limité à un
maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi.
3- de la rue Lamarche à la montée Ste-Marie : Interdit en
tout temps

b) Côté Nord :
1- de la rue St-Pierre à la rue Legault : Interdit en tout temps
2- de la rue Lamarche à la Montée Sainte-Marie : limité à un
maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi.

ST-ETIENNE : a) Côté Sud :
Interdit en tout temps

b) Côté Nord :

Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h, du lundi au vendredi

ST-FRANÇOIS-XAVIER :

- a) Côté Est :
Interdit en tout temps
- b) Côté Ouest :
Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi

ST-GEORGES :

- a) Côté Sud :
 - 1- de la rue Legault à l'avenue Perrault : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
 - 2- de l'avenue Perrault à l'avenue Maple : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi; à l'exception de la Popote roulante 8 h 30 à 14 h du lundi au vendredi à partir d'un point situé à 15 mètres à l'Est de l'avenue Perrault sur une distance de 35 mètres vers l'Est
 - 3- Une zone réservée de stationnement, face à l'église St-Georges, à l'intention de la «Popote roulante» est établie de la façon suivante : pas de stationnement du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 11 h 30.
- b) Côté Nord :
 - 1- de la rue Legault à la Montée Sainte-Marie : Interdit en tout temps.
 - 2- de la Montée Sainte-Marie à la rue Maple : Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit sauf pour les détenteurs d'un autocollant «citoyen résidant» de stationner un véhicule routier sur la présente rue, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi, aux endroits suivants :

- a) Côté Sud :
Entre les entrées charretière des édifices portants les numéros civiques 12 et 18 (3 espaces).
- b) Côté Nord :
De l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 7 sur une distance de 18 mètres vers l'Ouest (3 espaces).

ST-HYACINTHE : a) Côté Est :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi

b) Côté Ouest :
Interdit en tout temps

ST-JACQUES : a) Côté Sud :
Interdit en tout temps

b) Côté Nord :
1- de la rue Montée Sainte-Marie à la rue Lamarche : interdit en tout temps
2- de la rue Legault à la rue St-Pierre : interdit en tout temps
3- de la rue Legault à la rue Lamarche : limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi

ST-JEAN : Abrodé (510-121, 2010-05-01)

ST-JEAN-BAPTISTE :

a) Côté Est :
1- de la rue Sainte-Anne à la rue Saint-Thomas : Interdit en tout temps
2- de l'intersection rue St-Thomas sur une distance de 30 mètres vers le Nord : Interdit en tout temps
3- de l'intersection de la rue du Collège sur une distance de 80 mètres direction Sud : Interdit en tout temps
4- à partir d'une distance de 30 mètres au Nord de la rue St-Thomas, jusqu'à 80 mètres au sud de la rue du Collège, limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h, du lundi au vendredi

b) Côté Ouest :
1- De la rue St-Thomas à un point face au 30 St-Jean-Baptiste : Interdit en tout temps
2- Du 30 St-Jean-Baptiste jusqu'à la rue du Collège : limité à une maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi

ST-JOACHIM : a) Côté Nord :

- Interdit en tout temps
- b) Côté Sud :
Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi
- ST-JOSEPH :
- a) Côté Sud :
- 1- de la rue Legault à la rue Lamarche : Interdit en tout temps
 - 2- de la rue Lamarche à la rue Montée Ste-Marie, limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
- b) Côté Nord :
- 1- de la rue Montée Ste-Marie à la rue Lamarche : Interdit en tout temps
 - 2- de la rue Lamarche à la rue Legault, limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h, du lundi au vendredi
- STE-MARIE (MTÉE) :
- a) Côté Est :
- 1- du Lac St-Louis à la rue Ste-Anne : Interdit en tout temps
 - 2- de l'intersection de la rue Ste-Anne sur une distance de 10 mètres vers le Nord : interdit en tout temps
 - 3- à partir d'un point situé à 15 mètres de la rue Sainte-Anne jusqu'au 57 rue Montée Ste-Marie : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
 - 4- du 57 Montée Ste-Marie à la rue Brown : Interdit en tout temps
- b) Côté Ouest :
interdit en tout temps
- STE-MARIE (CH) : Abrogé (510-121, 2010-05-01)
- ST-PAUL :
- a) Côté Sud :
Interdit en tout temps
- b) Côte Nord :
Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23 du lundi au vendredi
- ST-PIERRE : a) Côté Est :

- 1- de l'autoroute 20 à la rue Ste-Elizabeth : interdit en tout temps
- 2- de la rue Ste-Elizabeth au 41 rue St-Pierre : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h du lundi au vendredi
du 41 rue St-Pierre au 29 rue St-Pierre : Limité à un maximum de 30 minutes de 9h à 21h.
- 3- du 25 rue St-Pierre au Lac St-Louis : interdit en tout temps

b) Côté Ouest :

- 1- de la rue du Collège jusqu'au 60 rue St-Pierre : Limité à un maximum de 2 heures de 7h à 23h, du lundi au vendredi
- 2- d'un point situé à 25 mètres au sud de la rue du Collège à un point situé à 55 mètres au sud de la rue du Collège : Réserve aux employés du centre Harpell
- 3- face aux ilots de stationnement du Centre Harpell : Interdit en tout temps
- 4- du 42 rue St-Pierre à la rencontre de la rue St-Antoine : Limité à un maximum de 30 minutes, de 9h à 21h
- 5- de la rue St-Antoine à la rue Ste-Anne : interdit en tout temps

ST-PIERRE (BOUL) : Abrogé (510-121, 2010-05-01)

ST-THOMAS : a) Côté Sud :

- 1- de la rue St-Pierre jusqu'à un point situé à une distance de 20 mètres à l'Ouest de la rue St-Pierre : Réserve aux livraisons de 8h à 17h du lundi au vendredi
- 2- à partir d'une distance de 20 mètres à l'Ouest de la rue St-Pierre jusqu'à la rue Christie : Interdit en tout temps

b) Côté Nord :

- 1) de la rue Christie au 19 rue St-Thomas : Interdit en tout temps
- 2) du 19 rue St-Thomas à la rue St-Pierre : Limité à un maximum de 2 heures, de 7h à 23h du lundi au vendredi

3) Du 19 rue St-Thomas à la rue St-Hyacinthe :
Stationnement interdit, du 1^{er} décembre au 31 mars.

TREMBLAY : Abrogé (510-121, 2010-05-01)

510-03, 1988-11-27; 510-04, 1989-02-26; 510-08, 1989-05-14; 510-10, 1989-07-16; 510-13, 1990-04-22; 510-17, 1990-06-17; 510-19, 1990-07-15; 510-22, 1990-09-16; 510-24, 1991-03-16; 510-30, 1991-06-23; 510-35, 1991-12-15; 510-47, 1993-05-30; 510-50, 1994-02-19; 510-51, 1994-07-16; 510-63, 1995-09-02; 510-64, 1995-09-16; 510-71, 1996-07-20; 510-72, 1996-08-24; 510-73, 1996-08-24; 510-74, 1996-10-19; 510-77, 1997-03-22; 510-78, 1997-07-26; 510-82, 1998-01-24; 510-83, 1998-04-25; 510-88, 1998-09-26; 510-94, 1999-05-22; 510-95, 1999-08-21; 510-112, 2004-05-16; 510-115, 2005-06-19; 510-121, 2010-05-01; 510-122, 2010-07-03; 510-123, 2010-10-30; 510-124, 2011-06-04; 510-127, 2011-

PARC DE STATIONNEMENT

- **STATIONNEMENT DE PARC GODIN** situé sur les lots 1 559 550 :
Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT FACE À L'HÔTEL DE VILLE** situé sur les lots 1 556 300 :
Limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- **STATIONNEMENT "QUAI DU GOUVERNEMENT"** sur les lots de grève situés au Sud des lots 1 559 625, 1 559 624 et 1 556 429 : Limité à un maximum de 2 heures par quadrilatère, de 9h à 21h.
- **STATIONNEMENT "LARRY MOQUIN"** situé sur les lots 1 556 605 et 1 559 621 :
Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT "DU COLLÈGE"** situé sur le lot 1 556 218 :
Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT DE LA RUE LEGAULT** situé sur la partie Ouest du lot 1 556 520 : Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT A L'ARRIÈRE DU BUREAU DE POSTE** situé sur une partie du lot 1 556 501 : Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT DE LA GARE DE C.P. "demi-lune Ouest"** situé sur le lot 1 556 276 : Limité à un maximum de 24 heures.
- **STATIONNEMENT DE LA GARE DU C.P. "demi-lune Est"** situé sur les lots 3 068 495 et 1 556 599 : Limité à un maximum de 24 heures.
- **STATIONNEMENT DE LA GARE DU C.P. "extrême Est "** situé sur le lot 1 556 599 :
Limité à un maximum de 24 heures.
- **STATIONNEMENT DE LA RUE ST-ANTOINE** situé sur le lot 1 556 342 :
Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT "SOUS LE VIADUC DE LA ROUTE 2- 20 "** situé du côté Nord de la rue Ste-Anne sur les lots 1 556 223 et 1 556 199 : Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h.
- **STATIONNEMENT CENTRE HARPELL** situé au 60 rue St-Pierre : Limité à un maximum de 4 heures entre 9h et 21h sur le lot 1 556 282.
- **STATIONNEMENT DES ÉCLUSES** situé au 176 rue Ste-Anne : Limité à un maximum de 4 heures de 9h et 21h.» sur le lot 1 559 544.

Codification administrative du règlement numéro 510

510-02, 1988-10-23; 510-15, 1990-05-27; 510-18, 1990-06-17; 510-25, 1991-04-14; 510-26, 1991-05-19; 510-42, 1992-08-16; 510-47, 1993-05-30; 510-50, 1994-02-19; 510-51, 1994-07-16; 510-61, 1995-07-15; 510-71, 1996-07-20; 510-83, 1998-04-25; 510-87, 1998-08-15; 510-108, 2002-06-09; 510-121, 2010-05-01; 510-122, 2010-07-03

ANNEXE "I"

ZONE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULE-TAXI

(article 34)

RUE LALONDE : Côté Ouest
une (1) case débutant à partir de la rue Ste-Anne.

Côté Ouest, limité à un maximum de deux (2) heures, entre 9h et 18h. (Excepté case réservée aux taxis).

Côté Est, une (1) case en avant de l'emplacement de la case réservée au véhicule d'urgence, entre 5h et 17h.

QUAI DE GOUVERNEMENT : extrémité du côté Est, une case adjacente à la case réservée aux véhicules d'urgence, entre 5h et 17h.

RUE GARDEN CITY : Côté Est de la rue Demers à la rue pacifique.

510-84,1998-06-13 510-86,1998-07-18

ANNEXE "J"

ZONES SCOLAIRES

(article 59)

MAPLE : de la rue St-Georges à la rue Brown.

ANNEXE "K"

ZONE DE TRANQUILLITÉ

(article 60)

Ne s'applique pas dans le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ANNEXE "L"

ZONE DE TERRAINS DE JEUX

(article 61)

STE-ANNE	de Crevier à Pacifique
GRIER	du Sud de Pacifique
PACIFIQUE	de Grier à Sainte-Anne
STE-ANNE	de Kent à Perrault
PERRAULT	de St-Georges à Adam
ST-PIERRE	du Collège à St-Jacques
ST-JEAN-BAPTISTE	de St-Antoine à du Collège
STE-ELISABETH	de St-Pierre à Legault
GRENIER	de Meloche à 59 rue Grenier

ANNEXE "M"

ZONES D'ARRÊT

(article 65)

Toute zone indiquée par la Société de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal

ANNEXE "N"

**SIGNAUX DE CIRCULATION POUR
PIÉTONS**

(article 75)

Ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ANNEXE "O"

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

(article 76)

LAKESHORE	à 320 mètres à l'Est de l'intersection de l'avenue Maple
MAPLE	au Sud du 24 avenue Maple
MAPLE	au Nord du 24 avenue Maple
MTÉE STE-MARIE	du côté Sud de l'intersection de la rue St-Joseph
MTÉE STE-MARIE	du côté Sud de l'intersection de la rue St-Etienne
STE-ANNE	du côté Est de l'intersection de la rue St-Jean-Baptiste
STE-ANNE	du côté Sud de l'intersection de la rue St-Joachim
STE-ANNE	du côté Sud de l'intersection de la rue Pacifique
ST-ANTOINE	du côté Est de l'intersection de la rue St-Hyacinthe
STE-ELISABETH	du côté Ouest de l'intersection de la rue Lamarche
ST-ETIENNE	du côté Est de l'intersection de la rue Lamarche
ST-JEAN-BAPTISTE	du côté Nord de l'intersection de la rue St-Thomas
ST-PIERRE	du côté Sud de l'intersection de la rue Ste-Elizabeth
ST-THOMAS	du Côté Ouest de l'intersection de la rue St-Jean-Baptiste

ANNEXE "P"

SIGNALISATION HANDICAPÉS

(article 78)

Tout espace de stationnement désigné par un panneau indicateur identifié à cette fin et installé par la Ville dans les endroits suivants :

STATIONNEMENT FACE À L'HÔTEL DE VILLE situé sur les lots 141 et 142

STATIONNEMENT "LARRY MOQUIN " situé sur le lot 198

STATIONNEMENT "DU COLLÈGE " situé sur les lots 126-26 à 29 et 126-39 à 43

STATIONNEMENT DU "PARC HARPELL " situé sur le lot 170A

STATIONNEMENT À L'ARRIÈRE DU BUREAU DE POSTE situé sur une partie du lot 195-36

STATIONNEMENT "PLACE DU CANAL " situé sur les lots 113 et 114

STATIONNEMENT DU C.P. (demi-lune Ouest) situé sur les lots 128-22 et P-128

STATIONNEMENT DU C.P. (demi-lune Est) situé sur les lots P-170B

STATIONNEMENT DU CANAL situé au 176 rue Ste-Anne lot 104

FACE AU 200, RUE SAINTE-ANNE

510-23, 1990-12-23; 510-31, 1991-07-14

ANNEXE "Q"

ESPACE DE STATIONNEMENT
RÉSERVÉ

(article 57.1)

Stationnement de l'Hôtel de Ville

(141 et 142)

Permis numéro 870711

1 espace

Stationnement du canal (176 rue Ste-Anne)

Lot 104

510-01, 1988-07-17; 510-23, 1990-12-23

ANNEXE "R"

TERRAINS PRIVÉS

(article 57.2)

STATIONNEMENT DU CANAL - 176 rue Ste-Anne (lot 104)

STATIONNEMENT DE LA BANQUE NATIONALE - (arrière du 71 rue Ste-Anne) lot 189 et P-190

DESCENTE DE BATEAUX - TERRAIN DU SERVICE CANADIEN DES PARCS (lots P-103 et P-71)

STATIONNEMENT DE LA PROPRIÉTÉ située au 56 rue Sainte-Anne (lot P-193-2)

STATIONNEMENT ARRIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ située au 71 rue Sainte-Anne (lot p.188 et p.189)

STATIONNEMENT OU ESPACES DE STATIONNEMENT situés sur les terrains du CEGEP John Abbott et du Collège Macdonald (Plan ci-annexé)

510-23,1990-12-23; 510-29, 1991-06-23; 510-41, 1992-08-16; 510-55, 1995-01-14; 510-69, 1996-04-13; 510-104, 2001-03-24

ANNEXE "S"

STATIONNEMENT ÉTUDIANT AVEC VIGNETTE

(article 39.3)

- Maple :** Côté Est :
- Entre les rues Ste-Anne et Brown, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi
- Perrault :** Côté Ouest :
- Entre la rue Brown et l'entrée charretière de l'édifice portant le numéro civique 14-A Perrault, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi
- Montée Sainte-Marie :** Côté Est :
- Entre les rues St-Georges et St-Joseph, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi
- Saint-Georges :** Côté Sud :
- Entre les rues Montée Sainte-Marie et Perrault, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi
- Côté Sud et Nord :
- Entre les rues Perrault et Maple, du 15 août au 31 mai de chaque année entre 8h et 17h du lundi au vendredi
- Adam :** Côté Sud :
- Entre les rues Montée Sainte-Marie et Perrault, du 15 août au 31 mai de chaque année, entre 8h et 17h du lundi au vendredi.

ANNEXE "T"

Zone de 40 km/h

(article 58)

Rue Adam	Rue Antoine-St-Denis	Rue Aumais
Rue Brown	Rue Caron	Rue Chèvrefils
Rue Christie	Rue du Collège	Rue Crevier
Rue Cypihot	Rue Demers	Rue des Cèdres
Rue des Pins	Rue Dubreuil	Rue de l'Église
Rue Forbes	Avenue Garden City	Rue Grenier
Rue Grier	Rue Kent	Rue Leslie-Dowker
Rue Lamarche	Rue Lanthier	Rue Lebeau
Rue Legault	Rue Maple	Rue Marguerite-Bourgeois
Rue Meloche	Rue Michaud	Montée Sainte-Marie
Rue Pacifique	Rue Perrault	Rue Perrier
Rue Saint-Antoine	Rue Saint-Charles	Rue Saint-Étienne
Rue Saint-François Xavier	Rue Saint-Georges	Rue Saint-Hyacinthe
Rue Saint-Jacques	Rue Saint-Jean-Baptiste	Rue Saint-Joachim
Rue Saint-Joseph	Rue Saint-Paul	Rue Saint-Pierre
Rue Saint-Thomas	Rue Sainte-Anne	Rue Sainte-Élizabeth
Rue Tremblay	Rue Vallée	

510-114, 2005-04-10